

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT Division Sécurité

Instruction sur l'admission d'engins de sports nautiques de conception nouvelle

Référence : BAV-513.311-2/3/1

1 But

La présente instruction règle le traitement des engins de sports nautiques de conception nouvelle, en particulier des engins qui ne sont pas admissibles en Suisse du fait de leur potentiel de mise en danger ou de leur impact environnemental.

2 Bases légales

D'après l'art. 10 de la loi du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI)¹, les bateaux doivent être construits, équipés et entretenus de manière à satisfaire aux règles de route et à ne pas exposer à des risques les personnes à bord, la navigation et les autres usagers de la voie navigable.

En Suisse, les bateaux sont régis par l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure (ONI)².

Les dispositions sur la construction des bateaux de plaisance figurent aux art. 107 à 140a ONI et celles des bateaux de sport aux art. 148g à 148l ONI.

En principe, les bateaux de sport entrent dans le champ d'application de la directive 2013/53/UE (directive UE sur les bateaux de sport) et, pour être admis, doivent être dotés d'une déclaration de conformité (cf. art. 148j ONI). Conformément à l'art. 96, al. 3, ONI (conditions d'octroi du permis de navigation), le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) édicte les dispositions nécessaires pour autoriser les bateaux dont la construction ou le moteur est inhabituel ou nouveau.

Vu la décision de la direction de l'Office fédéral des transports (OFT) du 29 juin 2020 et avec l'accord préalable du secrétariat général du DETEC, ce dernier charge un groupe d'experts de vérifier, du point de vue de l'art. 96 ONI, si les engins nautiques de conception nouvelle satisfont aux exigences en termes de sécurité d'exploitation et d'impact environnemental au sens de l'art. 10 LNI. Le DETEC édicte la présente instruction en vertu de l'art. 96, al. 3, ONI et sur la base des résultats des vérifications du groupe d'experts.

3 Engins de sport de type nouveau non admissibles

Le DETEC considère que les engins de sport de conception nouvelle mentionnés ci-après ne sont pas admissibles sur les eaux suisses :

3.1 Narke Electrojet

En principe, le Narke Electrojet est un véhicule nautique à moteur électrique. Selon la définition de la directive 2013/53/UE, un véhicule nautique à moteur est un bateau destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la coque a une longueur de moins de 4 mètres, équipé d'un moteur de propulsion qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçu pour être







manœuvré par une ou plusieurs personne(s) assise(s), debout ou agenouillée(s) sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci. Ces véhicules nautiques se caractérisent par leur moteur puissant en comparaison à leur longueur (plus de 100 kW).

D'après l'art. 2, al. 1, let. a, ch. 18, ONI, les véhicules nautiques à moteur tels que visés par la directive 2013/53/UE sont considérés comme des bateaux de plaisance en Suisse. Lorsque ces bateaux sont courts, leurs moteurs sont soumis à une limitation de puissance. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent de ce fait pas être admis à l'exploitation.

Pour contrer cette interdiction de véhicules nautiques à moteur, le fabricant a augmenté la longueur du *Narke Electrojet* de sorte que le véhicule dépasse de 2 cm la longueur maximale de 4 m. Par conséquent, il s'agit d'un bateau de sport qui devrait être admis sur les eaux suisses, moyennant une déclaration de conformité telle que visée à l'art. 148*j* ONI. Sur toutes les eaux frontalières (lac de Constance, lac Léman et lacs tessinois) de Suisse, il n'est pas possible d'utiliser les *Narke Electrojets* car les prescriptions afférentes ne mentionnent que la même forme de construction et le même but d'utilisation, mais aucune limite de longueur.

La présente instruction harmonise l'exécution des dispositions légales sur les eaux suisses et frontalières et empêche un contournement du but de l'ONI.

3.2 Seabreacher

Le Seabreacher est un engin de sport de conception nouvelle, fait pour naviguer à une vitesse élevée sur et sous l'eau. Il est équipé d'un moteur à combustion à haute performance (230 CV). Il a suscité de longues discussions au niveau européen afin de déterminer s'il entre dans le champ d'application de la directive sur les bateaux de sport (les submersibles en sont explicitement exclus) et s'il satisfait à toutes les exigences en termes de sécurité. Selon les déclarations du groupe Administrative Cooperation Group - Recreational Craft Directive (ADCO-RCD), le Seabreacher n'est pas considéré comme submersible car il n'est pas utilisé principalement en tant que tel. Après que la mise sur le marché du Seabreacher a été autorisée en Espagne en mars 2020, les autres États européens ne sont pas unanimes sur la marche à suivre.

Le DETEC constate que le Seabreacher ne remplit pas certaines exigences en matière de sécurité de l'exploitation conformément à l'art. 10 LNI. En particulier les points ci-après compromettent la sécurité d'exploitation :

- La visibilité sous l'eau et au passage à la surface est fortement limitée (malgré les caméras);
- La vue sur la surface de l'eau lors de l'éjection hors de l'eau et de l'amerrissage est fortement limitée ;
- Lors de la submersion, l'air inspiré est puisé dans le compartiment moteur ;
- Les prescriptions relatives à l'équipement à bord (engins de sauvetage, extincteurs, etc.) ne peuvent pas être respectées en raison du manque de place;
- Sur les eaux suisses dont les dimensions sont limitées et qui sont fortement sollicitées de manière générale (nageurs, voiliers, etc.), la vitesse élevée (jusqu'à 80 km/h) du Seabreacher sur et sous l'eau présente un risque non calculable.

4 Décision du département

Vu la présente instruction, les engins de sports nautiques de conception nouvelle mentionnés aux ch. 3.1 et 3.2 ne sont pas admissibles en Suisse.

5 Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 15. 07. 2021.

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Simonetta Sommaruga Conseillère fédérale

S. Someone &